

**ARRÊTÉ**

**mettant en demeure la SCI S Y L de faire cesser un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants du logement situé au 3<sup>ème</sup> étage porte de droite de l'immeuble sis 7 résidence de la Villanderie à SULLY-SUR-LOIRE (45600)**

Le préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 à L.1331-30, L1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1466-21 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le protocole du 20 juillet 2010 modifié par avenant le 25 août 2011 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0001 du 29 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, secrétaire général de la Préfecture du Loiret, sous-préfet chargé de l'arrondissement d'Orléans ;

Vu le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au 3<sup>ème</sup> étage porte droite de l'immeuble sis 7 résidence de la Villanderie à SULLY-SUR-LOIRE (45600), référence cadastrale AK 470, par la délégation territoriale du Loiret de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le 29 mai 2015 ;

Vu le rapport d'expertise réalisé par la société CADEX ENVIRONNEMENT du 11 mai 2015 concluant à la dangerosité de l'installation électrique dans le logement susvisé ;

Considérant que l'installation électrique du logement présente de nombreuses anomalies concernant

- le défaut de protection nécessitant d'étendre la protection reliée à la terre à l'ensemble de l'installation ou mettre en œuvre un protection différentielle au tableau (30 mA),
- la présence d'éléments non autorisés sur le tableau (fusibles à broches rechargeables),
- la présence de conducteurs électriques actifs nus ou accessibles et de conducteurs présentant des traces d'échauffement,
- la présence d'appareils cassés ou arrachés, d'appareils considérés comme vétustes ainsi qu'inadaptés à l'usage,
- le défaut d'enveloppes de protection sur certains conducteurs

Considérant que les éléments sus cités font que l'installation électrique du logement constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants compte tenu du risque d'électrocution et d'incendie ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La SCIS Y L domiciliée 11 rue des sables à SAINT-PERE-SUR-LOIRE (45600) représentée par monsieur DESBOIS Marc, propriétaire, ou ses ayants droit, du logement situé au 3<sup>ème</sup> étage porte droite de l'immeuble sis 7 résidence de la Villanderie à SULLY-SUR-LOIRE (45600) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures nécessaires pour sécuriser l'installation électrique, dans le délai de quinze jours ouvrables. Cette sécurisation sera attestée par la présentation d'un certificat de type Consuel fourni par un homme de l'art indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Ces travaux devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et dans les règles de l'art.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

### **Article 2 : Travaux d'office**

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter**

Si les travaux doivent être réalisés en l'absence des occupants, leur hébergement sera à la charge du propriétaire mentionné à l'article 1 ou de ses ayants droits.

### **Article 4 : Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, aux occupants, monsieur et madame OZTAS Suleyman et Afilé ainsi qu'à l'office notarial GERARD Jean-Denis gérant le logement domicilié 12 boulevard du champ de foire à SULLY-SUR-LOIRE.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de SULLY-SUR-LOIRE ainsi que sur l'immeuble concerné.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, et le directeur général de l'agence régionale de santé Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire de SULLY-SUR-LOIRE, à la Caisse d'allocations familiales, à la Mutualité sociale agricole, au procureur de la République, aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le logement (FSL), à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), au président de la communauté de communes du Sullias, établissement public de coopération

intercommunale compétent en matière d'habitat, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Fait à Orléans, le 18 juin 2015  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Signé : Hervé JONATHAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Documents annexés

Articles L.1331-29 et L.1337-4 du code de la santé publique,  
Articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.